

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFC

38 RUE DE VANNES
BP 70332
35600 Redon

Références : N5-2023-0927

Code AIOT : 0006303129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement AFC implanté Lieu-Dit "BAS-TESDAN" 44460 Avessac. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08-08-2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFC
- Lieu-Dit "BAS-TESDAN" 44460 Avessac
- Code AIOT : 0006303129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFC exploite, sur la commune d'Avessac, une installation de stockage de déchets inertes provenant de la fonderie qu'elle exploite sur la commune de Redon.

Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifié par arrêté préfectoral du 18 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur l'activité du site et les travaux de réaménagement
- Suites de la précédente inspections
- Suivi des déchets admis et des impacts sur l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractérisation des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 4-1-3	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 4-3-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
7	Réaménagement des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 4-2-5	/	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 2	/	Sans objet
2	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article I-3-2	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, articles 4-3-1 et 4-3-2	/	Sans objet
9	Suites de l'inspection du 14-06-2022	Arrêté Préfectoral du 02/08/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Par ailleurs, suite aux dispositions mises en place, les résultats des contrôles sur la qualité des eaux rejetées montrent que les valeurs limites pour les paramètres Aluminium + Fer et Matières en suspension ont été respectées en 2023. L'inspection des installations classées propose donc à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08-08-2022.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités réalisées
Prescription contrôlée : La société AFC est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes engendrés par les seules activités de la fonderie de la société AFC à Redon. (...) L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 2 août 2027. (...)

Quantité de déchets inertes admissibles : 10 000 tonnes par an.
Constats : Sont dirigés, vers le site de stockage, les sables de fonderie (ayant subi la coulée), les crasses ainsi que les gravats et réfractaires produits par la fonderie AFC située à Redon. En 2022, la quantité de déchets stockés s'est élevée à 8 297 tonnes ; elle est donc inférieure à la quantité autorisée fixée à 10 000 tonnes par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2022, article I-3-2
Thème(s) : Autre, Suivi de l'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage ainsi qu'une synthèse des résultats des mesures de surveillance environnementale (eaux souterraines ; eaux superficielles ; retombées de poussières ; ...) prévues par l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifié. Il présente également les dispositions mises en œuvre dans l'année ou envisagées en vue de la valorisation des déchets admis sur le site.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le rapport annuel portant sur la période 08-2022 / 07-2023. Celui-ci comporte l'ensemble des éléments attendus, excepté le suivi des retombées de poussières (qui a été transmis dans le cadre de la préparation de l'inspection).
Observations : Le prochain rapport sera complété et portera sur l'année calendaire 2023 ; il sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 31-03-2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Caractérisation des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 4-1-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis respectent les critères définis à l'annexe I du présent arrêté excepté pour les sables de moulage où la valeur du COT sur matière brute est portée à 50 000 mg/kg de déchet sec. La société AFC procède à un contrôle systématique des réceptions ou justifie d'un protocole d'acceptation avec les producteurs de déchet reposant sur une caractérisation de base des déchets et sur une ou plusieurs procédures de maîtrise des caractéristiques des déchets. (...) La caractérisation de base est renouvelée au moins une fois par an et lors de toute modification du process ou de la matière première générant le déchet.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur les déchets admis sur le site de stockage en juillet 2022. Celles-ci ont été réalisées sur les sables issus des 2 chantiers de moulage et du criblage, les crasses ainsi que les gravats et réfractaires. Elles ont été complétées pour prendre en compte les paramètres non analysés lors des précédentes caractérisations. Pour les paramètres analysés en juillet 2022, les valeurs limites sont respectées, excepté pour

l'antimoine au niveau des crasses et le fluorure au niveau des sables M4 (dépassement mineur non détecté par l'exploitant).

L'exploitant précise alors que la présence d'antimoine au niveau des crasses pourrait s'expliquer par l'entraînement de fonte lors de l'opération de décroassage.

Il a été rappelé qu'en cas d'écart, une nouvelle caractérisation doit être réalisée sur les paramètres en dépassement.

Il est également noté que le carbone organique total sur le contenu global n'est pas présenté avec l'unité demandée.

Une nouvelle caractérisation des déchets a été réalisée en juillet 2023. L'exploitant est en attente du rapport.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des caractérisations réalisées en 2023 sur les déchets admis sur le site. Il s'assurera du respect de l'ensemble des valeurs limites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, articles 4-3-1 et 4-3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4-3-1 : Les prélèvements d'échantillons pour contrôle de la qualité des eaux sont effectués dans de bonnes conditions de représentativité. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. (...)

Article 4-3-2 : Les eaux recueillies en fond de casiers et en périphérie de la décharge doivent répondre, en sortie de bassin de contrôle visé à l'article 4-2-5, aux caractéristiques suivantes et être contrôlées selon les fréquences prescrites correspondantes.

Constats :

Par arrêté préfectoral du 08-08-2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-3-2 de l'arrêté préfectoral du 02-08-2012, suite aux dépassements récurrents des valeurs limites sur les paramètres Aluminium + Fer et Matières en suspension mis en évidence au 1^{er} semestre 2022 lors des contrôles de la qualité des eaux rejetées.

Depuis, des travaux relatifs à la mise en place d'un aménagement spécifique permettant de réaliser les prélèvements d'échantillons d'eau dans de meilleures conditions de sécurité et de représentativité ont été finalisés.

Des travaux de réaménagement des alvéoles 3 et 4 (en partie) ont été également réalisés.

Les contrôles de la qualité des eaux rejetées réalisés en 2023 et transmis via l'application GIDAF montrent que les valeurs limites sont, de nouveau, respectées pour les paramètres Aluminium + Fer (valeur maximale mesurée : 3,8 mg/l < valeur limite : 5 mg/l) et Matières en suspension (valeur maximale mesurée : 20 mg/l < valeur limite : 35 mg/l).

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08-08-2022.

Observations : L'exploitant s'assurera que les mesures réalisées portent, systématiquement, sur les métaux totaux (incluant les métaux particuliers et les métaux dissous).

De plus, il confirmera que des travaux de curage des bassins de décantation et des zones de collecte des eaux (en amont des bassins) seront réalisés prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 4-3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. (...)
Dans chacun des 6 piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle de la qualité des eaux souterraines autour du site de stockage réalisés en octobre 2022 et en mars 2023. Dans les rapports transmis, l'analyse des résultats est très succincte et ne permet pas de conclure sur l'existence ou le risque d'une dégradation de la qualité des eaux. L'exploitant doit suivre les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines qu'il réalise, les analyser et les interpréter, afin de conclure sur l'existence ou le risque d'une dégradation de la qualité des eaux. Il précisera les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des retombées de poussières réalisé du 2 septembre au 3 octobre 2022. Les mesures ont été réalisées en 4 points, en limite du site, à l'aide de jauges de collecte des retombées (de type Owen). Une mesure complémentaire a été réalisée au niveau d'une habitation à 500 mètres au sud-est du site, en dehors de la zone d'impact du site (bruit de fond). Pour 2 points, les valeurs mesurées sont supérieures au seuil de 200 mg/m ² /jour. Aucune explication n'a pu être apportée sur ces dépassements. L'exploitant a précisé que de nouvelles mesures sont en cours depuis fin août. En effet, il a été constaté la présence des dispositifs de mesure lors de la visite. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des retombées de poussières totales pour 2023, avec ses commentaires qui tiennent, en particulier, compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières, des conditions météorologiques et de tout événement à proximité du site lors des mesures (par exemple, travaux de moisson).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Réaménagement des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 4-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement des zones
Prescription contrôlée : Les travaux de réaménagement des alvéoles de stockage 3 et 4 seront réalisés d'ici le 31 décembre 2022. Ils comprennent, en particulier, la mise en place d'une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 20 cm présentant une perméabilité inférieure à 10 ⁻⁹ m/s et une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 20 cm. Ces dispositions sont également applicables aux zones de stockage exploitées ultérieurement aux alvéoles 3 et 4. Un rapport de travaux justifiant le respect de ces dispositions est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux.
Constats : L'exploitant a procédé, au premier semestre 2023, aux travaux de réaménagement de l'alvéole 3 et d'une partie de l'alvéole 4, soit une surface de 7 200 m ² . Le rapport établi par la société ANTEA en juillet 2023 justifie le respect des dispositions définies à l'article 4-2-5 de l'AP du 02-08-2012 modifié ; en particulier, la couche d'argile mise en place a une épaisseur minimale de 20 cm et présente une perméabilité inférieure à 10 ⁻⁹ m/s et la couche de terre végétale mise en place a une épaisseur minimale de 20 cm. L'exploitant a précisé que les travaux de réaménagement se poursuivront en 2024 et porteront sur la zone non réaménagée de l'alvéole 4 (soit 4 800 m ²) et sur l'alvéole 5 en cours d'exploitation. Un relevé topographique doit également être réalisé dans les prochaines semaines. L'exploitant doit poursuivre les travaux de réaménagement des zones de stockage exploitées. Il confirmera les travaux qui seront réalisés en 2024. Il transmettra une copie du relevé topographique réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour le stockage des déchets ne répondant pas à la définition d'un déchet inerte telle que définit à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28-10-2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes de manière à permettre le suivi et le réaménagement du site. Les justificatifs de l'évaluation du montant retenu seront transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. La société AFC adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.
Constats : Le montant des garanties financières a été validé suite à l'inspection du 27-11-2014. En préalable à la visite, l'exploitant a transmis un document attestant de la constitution de garanties financières établi par la société GENERALI le 09-02-2021. Cependant, dans la liste des sites assurés, ne figure pas le site de stockage d'Avessac. De plus, l'article 8 précise que l'engagement n'est valable que jusqu'au 31-12-2021.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le document en cours de validité attestant de la constitution des garanties financières pour le site de stockage d'Avessac.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Suites de l'inspection du 14-06-2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2012

Thème(s) : Autre, Suites de la précédente visite

Prescription contrôlée :

Suites de l'inspection du 14-06-2022

Constats :

Suite à la précédente visite, l'exploitant a présenté les éléments justificatifs permettant de solder les constats suivants :

Fiche n°2 - Caractérisation des déchets admis : L'exploitant a procédé à une caractérisation complète des déchets admis sur le site de stockage en juillet 2022 et complété le tableau de suivi associé.

Fiche n°3 - Modalités d'admission des déchets : L'exploitant a mis en place un document traçant la réalisation du contrôle visuel des déchets visant à vérifier l'absence de déchet non autorisé dans les bennes avant transfert sur le site de stockage.

Fiche n°6 - Surveillance des eaux souterraines : L'exploitant a présenté les éléments justifiant les niveaux piézométriques relevés et le sens d'écoulement des eaux souterraines au niveau du site de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet